



**DECISION N°2022-732**

OBJET : Mise à disposition du domaine public

**LE PRESIDENT,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**Vu** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**Vu** la délibération n°2017\_04\_04\_02 du Conseil de territoire en date du 04 juillet 2017 (R.D du 11 juillet 2017) déclarant d'intérêt territorial toutes les piscines, stades nautiques et équipements aquatiques situées sur le territoire

**Vu** la délibération n°2021\_09\_28\_03 du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 (R.D. du 04 octobre 2021) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels, la mise à disposition du domaine public ;

**VU** la délibération du Conseil de territoire n° CT2019\_06\_03\_01 du 03 juin 2019 portant actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et location d'équipement

**Considérant** que l'enseignement de la natation pour un Educateur Territorial des A.P.S. Physiques et Sportives (ETAPS) en sus de son emploi du temps est admis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

**Considérant** que la pratique des leçons privées rémunérées dans l'enceinte d'un établissement public par ledit personnel relève de la tolérance de l'autorité territoriale,

**Considérant** que cette activité concourt à la satisfaction de l'intérêt général, notamment à la promotion, à la pratique et au développement de la natation au sein des équipements nautiques du territoire ;

**Considérant** qu'afin de promouvoir et de développer la pratique de la natation sur son territoire, Est Ensemble souhaite consentir conventionnellement à Madame Caroline JOLLY, maître-nageur sauveteur pour Est Ensemble, la mise à disposition d'une surface de plan d'eau de cet équipement.

**Considérant** que Madame Caroline JOLLY, a sollicité l'accord d'Est Ensemble aux fins d'occuper ce bien lui permettant d'enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui lui incombe ;

**DECIDE**



Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 05/06/2023

ID : 093-200057875-20221217-D2022\_732-AU

S<sup>2</sup>LO

**Article 1er :** D'approuver la convention de mise à disposition d'une surface de plan d'eau de la piscine des Murs à Pêches de Montreuil, à Mme Caroline JOLLY pour une somme de 96€

**Article 2 :** La recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011


**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis (le cas échéant) ;
  - Monsieur le Trésorier (le cas échéant) ;
- Par ailleurs notification en est faite à (tiers concerné(s) le cas échéant)

Fait à Romainville, le

17/12/2022

Le Président,

  
Patrice BESSAC



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

RD Préfecture :

Publication :